

DECISION N°2022-L029/ARCOP/ORD

sur recours de BPS PROTECTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des locaux du Centre national de transfusion sanguine (CNTS)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 janvier 2022 de BPS PROTECTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amos GUITANGA directeur général de BPS PROTECTION SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kibgnihi YE, Gaston SOURABIE et Koulma BADO respectivement directeur des marchés publics, chef du service financement et secrétaire général du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;

- au titre de l'attributaire provisoire :
 - Monsieur Assoua Souber Rayos KOBEALLE, directeur technique de LAFORSEC SECURITY SARL ;
 - Monsieur Oman OUEDRAOGO, directeur général adjoint de E-VISION SARL ;
 - SAHARA SECURITY GROUP, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des locaux du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3264 du mercredi 05 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 07 janvier 2022 ; que BPS PROTECTION SARL a saisi l'autorité contractante par lettre en date 07 janvier 2022 ; que face au silence de cette dernière dans le délai qui lui est imparti, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 12 janvier 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) a lancé la demande de prix n°2022-001/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour le gardiennage et la sécurité de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BPS PROTECTION SARL non conforme pour absence du permis de port d'armes ou de permis de détention d'armes à feu civile ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il n'est fait mention que l'autorisation d'achat d'armes, le permis de port d'armes ne seront justifiés qu'à l'étape de passation et non à l'étape d'attribution (analyse des offres) ; qu'il demande une correction des offres, estimant que la commission n'a pas fait une application stricte de la réglementation et du dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs que le soumissionnaire justifie à l'étape de la passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants :

- pour le matériel roulant, le magnétomètre, le miroir d'inspection : reçu d'achat, carte grise, liste notariée, contrat/promesse de location ;
- pour l'arme : autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'arme.

considérant que le requérant a noté que le dossier n'a pas requis de vigiles armés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les permis de port d'armes ou de détention d'armes n'ont pas été fournis à tous les lots par le requérant ; que contrairement aux affirmations du requérant, il a facturé des vigiles armés ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenu ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BPS PROTECTION SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BPS PROTECTION SARL n'est pas fondée, les permis de port d'armes ou de détention d'armes n'ayant pas été fournis à tous les lots contrairement aux exigences du dossier et en contradiction avec la facturation du requérant ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des locaux du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 janvier 2022

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Grand Officier de l'ordre de l'Etalon